CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ACCORD RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (R.A.G.) ET AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)

Les représentants :

- De l'UIMM Loire-Atlantique,
- Des organisations syndicales de salariés soussignées,

Ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant "**OATAM**" de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

<u>Article 1</u>: <u>REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES DU PERSONNEL NON CADRE POUR L'ANNEE 2023</u>

Les parties conviennent de fixer comme suit le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) pour l'année 2023, telles que définies dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « OATAM », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 h mensuelles.

Les R.A.G. doivent être adaptées à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.A.G.
I	1	140	20 937 €
	2	145	20 963 €
	3	155	20 980 €
II	1	170	20 999 €
	2	180	21 024 €
	3	190	21 218 €
III	1	215	21 697 €
	2	225	22 006 €
	3	240	22 752 €
IV	1	255	23 508 €
	2	270	24 556 €
	3	285	25 776 €
V	1	305	27 673 €
	2	335	30 772 €
	3	365	34 195 €
	3	395	37 467 €

Conformément à l'article 18, partie B, §10 de l'Avenant « OATAM », les R.A.G. ci-dessus seront majorées de 3 % pour les Ouvriers et de 5 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la rémunération des salariés en forfait en jours sur l'année ne peut être inférieure à la R.A.G. correspondant au classement de l'intéressé pour la durée légale du travail, majorée de 30 %.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, §7 de l'Avenant « OATAM », l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5 % de la R.A.G. correspondant à sa classification.

<u>Article 2</u>: <u>REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES</u>

Valeur du point au 1^{er} septembre 2023

Les parties soussignées conviennent de fixer comme suit la valeur du point applicable aux coefficients figurant dans la classification définie à l'annexe I de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

La valeur du point, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 6,23 Euros à compter du 1^{er} septembre 2023.

Barème au 1^{er} septembre 2023

L'application de la valeur du point ainsi fixée conduit à la mise en place des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) données dans le tableau suivant.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.M.H
I	1	140	872,20 €
	2	145	903,35 €
	3	155	965,65 €
II	1	170	1059,10 €
	2	180	1121,40 €
	3	190	1183,70 €
	1	215	1339,45 €
III	2	225	1401,75 €
	3	240	1495,20 €
	1	255	1588,65 €
IV	2	270	1682,10 €
	3	285	1775,55 €
V	1	305	1900,15 €
	2	335	2087,05 €
	3	365	2273,95 €
	3	395	2460,85 €

Conformément à l'article 18, partie A, §5 et §6 de l'Avenant « OATAM », les R.M.H. ci-dessus seront majorées de 5 % pour les Ouvriers et de 7 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la prime d'ancienneté prévue à l'article 20 de l'Avenant « OATAM » des salariés en forfait en jours sur l'année est majorée de 30 %.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la convention collective nationale du 7 février 2022.

Article 5: ENREGISTREMENT ET DEPOT

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L 2231-5 du code du travail et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de St-Nazaire, dans les conditions de l'article L 2231-6 du Code du travail.

Fait à Saint-Herblain,
Le 3 juillet 2023

Pour l'UIMM Loire-Atlantique

Pour les Organisations Syndicales de salariés

Pour CFDT :

Pour CFE-CGC :

Pour USM CGT-FO:

Pour CFTC:

Pour USTM-CGT: